

Arrêté municipal N° ADS_2023_029
Refusant un PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | | | |
|-------------------------------|--|--------------------------|---|
| Demande déposée le 03/02/2023 | | RC affiche le 03/02/2023 | N° PC08934523W0002 |
| Par : | M CONIGLIO Damien | | Surfaces hors-oeuvre nette : 146.33 m ² |
| Demeurant à : | 5 Route de Chéu 89360 Jaulges | | |
| Représenté par : | | | Nb de logements : 1 |
| Pour : | Nouvelle construction de maison individuelle | | Nb de bâtiments : 1 |
| Sur un terrain sis à : | Route de Beugnon 89600 SAINT-FLORENTIN | | Destination : Construction de maison individuelle |

Le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les dispositions de la zone UDb, ZONE URBAINE PERIPHERIQUE DE FAIBLE DENSITE CARACTERISEE PAR LA PRESENCE D'EXPLOITATION AGRICOLE,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 06/02/2023 ;
Vu l'avis de Véolia en date du 08/02/2023 ;
Vu l'avis d'Enedis avec prescription en date du 07/02/2023 ;
Vu l'avis du service de la Régie routière en date du 13/02/2023 ;
Vu l'avis du service des Eaux en date du 08/03/2023 ;
Vu l'avis de GRDF en date du 06/02/2023 ;
Vu l'avis du SPANC en date du 23/11/2022 ;

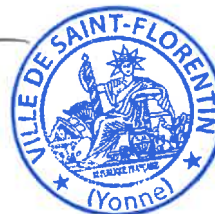
Considérant que la demande de permis de construire est incomplète en date du 22/05/2023 ;

Considérant l'article R*423-38 et R*423-39 du Code de l'Urbanisme ;
ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE**.

SAINT FLORENTIN , Le : 22 mai 2023

Le Maire,
Yves DELOT



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état; Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).